

Feuillet 1

Ce que dit la Loi sur l'instruction publique à propos du projet éducatif

Le projet éducatif contient :

(art. 36, 37, 37.1, 97, 97.1 et 97.2)

- le contexte dans lequel l'école évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire - **Nouveau**
- les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves
 - Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre
- ces orientations et ces objectifs doivent être cohérents avec le Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) de la commission scolaire - **Nouveau**
- les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif - **Nouveau**
- les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées - **Nouveau**
- la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire - **Nouveau**
 - elle doit couvrir une période qui s'harmonise avec celle couverte par le PEVR de la commission scolaire - **Nouveau**

L'adoption du projet éducatif

- La proposition de projet éducatif est déposée au conseil d'établissement pour adoption (art. 74, 109). Adopter signifie que le conseil peut modifier en tout ou en partie la proposition qui lui est faite.

Lors de l'adoption du projet éducatif, le conseil d'établissement doit :

- S'appuyer sur l'analyse de la situation de l'établissement
- Tenir compte du PEVR de la commission scolaire

Rappel

Être au conseil d'établissement, c'est représenter son groupe. Cela nécessite de connaître et de respecter les décisions prises par le groupe et de les porter avec conviction et diplomatie au sein du conseil d'établissement.

La transmission du projet éducatif

- Le conseil d'établissement transmet le projet éducatif à la commission scolaire (art. 75).
- Celle-ci s'assure de la cohérence des orientations et des objectifs retenus avec son PEVR (art. 209.2).
- Elle peut demander de différer la publication ou de procéder à des modifications (art. 209.2).

La publication du projet éducatif

- Le projet éducatif est publié à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après la transmission (art. 75 et 109.1).
- Le conseil d'établissement le rend public et le communique aux parents ainsi qu'au personnel (art. 75 et 109.1).

L'évaluation du projet éducatif

- Le conseil d'établissement procède à l'évaluation (art. 74 et 109).
- La direction coordonne la démarche (art. 96.13 et 110.10).
- La périodicité de l'évaluation est déterminée en collaboration avec la commission scolaire (art. 37 et 97.1).

Rappel

Différentes modalités peuvent être utilisées pour procéder à l'évaluation (ex. : consultation du personnel, questionnaires aux parents, aux élèves). Des modes de collecte diversifiés permettront aussi d'aller chercher de l'information de nature qualitative et de prendre en compte des éléments contextuels.

Le conseil d'établissement informe annuellement les parents et la communauté des services offerts et rend compte de leur qualité (art. 83).

Le conseil d'établissement du centre informe annuellement le milieu desservi des services offerts et rend compte de la qualité de l'évaluation, dans le cas des centres (art. 110.3.1).